

**Loi**

*du*

**modifiant la loi sur la chasse et la protection  
des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et l'article 4<sup>bis</sup> de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 11 al. 2***

*Remplacer les mots « l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage » par « l'office fédéral chargé de l'environnement ».*

***Art. 12a (nouveau)*** Zones de tranquillité

<sup>1</sup> Les zones de tranquillité sont des surfaces clairement délimitées qui ont pour but la protection des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat délimite les zones de tranquillité et prend les mesures de protection nécessaires, notamment les limitations d'accès géographiques et temporelles. Il veille à ce que les milieux intéressés puissent coopérer au choix de ces zones, itinéraires et chemins.

<sup>3</sup> Outre la délimitation de zones de tranquillité, le Conseil d'Etat peut prendre d'autres mesures contre les dérangements des mammifères et des oiseaux sauvages.

<sup>4</sup> L'Etat informe la population des modes de vie, des besoins et des exigences de la faune sauvage, notamment en matière de dérangements.

#### **Art. 13 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit.

#### **Art. 19 al. 1 let. c**

[<sup>1</sup> Celui qui veut exercer le droit de chasser doit :]

c) avoir réussi l'examen d'aptitude pour chasseur ou avoir réussi, dans un autre canton ou à l'étranger, un examen d'aptitude équivalent, à condition que le pays où l'examen a été passé assure la réciprocité ;

#### **Art. 31 al. 2**

<sup>2</sup> Aux conditions fixées par le droit fédéral, le Conseil d'Etat détermine les mesures qui peuvent être prises contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés. Il peut notamment, pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage, autoriser les chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser les moyens et engins de chasse prohibés. Toutefois, ces mesures gardent un caractère exceptionnel. Elles sont exécutées par les gardes-faune et par les chasseurs.

#### **Art. 55 al. 2**

<sup>2</sup> Toute décision prise par une autorité pénale en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au Service [*des forêts et de la faune*].

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.